



**PRÉFÈTE
DU RHÔNE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction régionale de l'environnement,
de l'aménagement et du logement**

**Direction départementale
de la protection des populations**

DREAL-UD69-MP
DDPP-SPE-FC

**ARRÊTÉ n° DDPP-DREAL 2023-195
portant mise en demeure
de la société DECAP EXPRESS à Meyzieu**

La Préfète de la Zone de défense et de Sécurité Sud-Est
Préfète de la Région Auvergne-Rhône-Alpes
Préfète du Rhône
Officier de la Légion d'Honneur,
Commandeur de l'ordre national du Mérite

VU le code de l'environnement, en particulier ses articles L. 171-6, L. 171-8, L. 172-1, L. 511-1, L. 514-5 ;

VU l'arrêté ministériel du 30 juin 1997 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations classées pour la protection de l'environnement soumises à déclaration sous la rubrique n° 2565 : Métaux et matières plastiques (traitement des) pour le dégraissage, le décapage, la conversion, le polissage, la métallisation, etc., par voie électrolytique, chimique, ou par emploi de liquides halogénés ;

VU le récépissé de déclaration n°17979 du 08 août 1996 délivré à la société DECAP EXPRESS concernant la rubrique 2565.2-b ;

VU le rapport de la visite d'inspection daté du 23 août 2023 de la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement d'Auvergne-Rhône-Alpes transmis à l'exploitant par courrier du 28 août 2023, conformément aux articles L. 171-6 et L.514-5 du code de l'environnement ;

VU les éléments communiqués par l'exploitant, à l'inspection des installations classées, par courriels du 29 août et 11 septembre 2023 ;

CONSIDÉRANT qu'une visite sur les lieux de l'inspection des installations classées réalisée le 14 juin 2023 a permis d'établir que la société DECAP EXPRESS n'a pas réalisé de contrôle périodique depuis la déclaration initiale de son activité, contrairement à ce que dispose l'article 1.1.2 de l'arrêté ministériel du 30 juin 1997 ;

CONSIDÉRANT qu'une visite sur les lieux de l'inspection des installations classées réalisée le 14 juin 2023 a permis de constater que des produits dangereux sont stockés sans rétention contrairement à ce que dispose l'article 2.10 de l'arrêté ministériel du 30 juin 1997 ;

CONSIDÉRANT que les intérêts fixés par l'article L.511-1 du code de l'environnement ne sont pas protégés ;

CONSIDÉRANT dès lors qu'il convient de faire application des dispositions de l'article L. 171-8 du code de l'environnement afin d'assurer la protection des intérêts visés à l'article L. 511-1 du code de l'environnement ;

SUR proposition de la préfète, secrétaire générale de la préfecture, préfète déléguée pour l'égalité des chances ;

ARRÊTE :

Article 1

La société DECAP EXPRESS, située au 9 avenue Maréchal de Lattre de Tassigny - 69330 MEYZIEU est mise en demeure :

- **sous 1 mois**, de faire réaliser un contrôle périodique par un organisme agréé dans les conditions définies par les articles R. 512-55 à R.512-60 du code de l'environnement afin de vérifier la conformité de l'installation, conformément à l'article 1.1.2 de l'arrêté ministériel du 30 juin 1997. Le compte-rendu de ce contrôle sera transmis à l'Inspection ;
- **sous 2 mois**, de stocker tout liquide susceptible de créer une pollution des eaux ou des sols sur rétention correctement dimensionnée, conformément à l'article 2.10 de l'arrêté ministériel du 30 juin 1997 ;

Ces délais courent à compter de la notification du présent arrêté.

Article 2

En cas de non-respect des obligations prévues à l'article 1 du présent arrêté, il pourra être pris à l'encontre de l'exploitant, indépendamment des poursuites pénales qui pourraient être engagées, les sanctions administratives prévues par l'article L. 171-8 du code de l'environnement.

Article 3

En vue de l'information des tiers, le présent arrêté est publié sur le site internet des services de l'État dans le Rhône pendant une durée minimale de deux mois.

Article 4

Conformément à l'article L. 171-11 du code de l'environnement, le présent arrêté est soumis à un contentieux de pleine juridiction.

Il peut être déféré à la juridiction administrative compétente, le tribunal administratif de Lyon, dans les délais prévus à l'article R. 421-1 du code de justice administrative, à savoir dans un délai de deux mois .

Pour l'exploitant, ce délai commence à courir à compter du jour où la présente décision lui est notifiée. Pour les tiers, ce délai commence à courir à compter de la publication de la présente décision.

Le tribunal administratif peut être saisi d'une requête déposée sur le site www.telerecours.fr.

La présente décision peut faire l'objet d'une demande d'organisation d'une mission de médiation, telle que définie par l'article L. 213-1 du code de justice administrative, du Tribunal Administratif de Lyon.

Article 5

La préfète, secrétaire générale de la préfecture, préfète déléguée pour l'égalité des chances, la directrice départementale de la protection des populations et le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement Auvergne-Rhône-Alpes, en charge de l'inspection des installations classées, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, dont une copie sera adressée :

- au maire de Meyzieu,
- à l'exploitant.